ROYAUME DU MAROC

acaps
Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale

Rabat, le 17 NOV 2023

P.IN.02/2023

Instruction fixant les modalités d'externalisation des activités subsidiaires à la présentation des opérations d'assurances

---

Le Président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 19;

décide :

Article premier

Au sens de la présente instruction :

- La présentation des opérations d'assurances s'entend le fait, pour une personne physique ou morale, de solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat d'assurance, de réassurance et/ou de capitalisation ou d'exposer oralement ou par écrit à un souscripteur éventuel les conditions de garantie d'un tel contrat.
- L'activité subsidiaire s'entend toute activité exercée par l'intermédiaire d'assurances en support à la présentation des opérations d'assurance.
- Le local de l'activité subsidiaire s'entend le local désigné par l'intermédiaire d'assurance pour accueillir des activités subsidiaires à la présentation des opérations d'assurances.
- La plateforme « Web Inter » désigne la plateforme d'échange électronique développée par l'Autorité à l'usage des intermédiaires d'assurances.
- L'externalisation s'entend l'opération de transfert d'une ou plusieurs activités subsidiaires dans un local autre que celui destiné à la présentation des opérations d'assurances.

Article 2

Les intermédiaires d'assurances peuvent externaliser des activités subsidiaires dans un local autre que celui dédié à la présentation des opérations d'assurances.

Article 3

Ne peuvent être externalisées dans un local d'activité subsidiaire que les activités de support à la présentation des opérations d'assurances ci-après :

- l'archivage ;
- l'informatique ;
- la comptabilité ;
- la gestion des sinistres.

Article 4

Toute ouverture d'un local d'activité subsidiaire doit être notifié à l'Autorité, sur la plateforme « Web Inter », 10 jours avant le démarrage effectif.

Article 5

Le local d'activité subsidiaire ne doit faire apparaitre aucune enseigne, affiche, indication ou document faisant présumer la présentation des opérations d'assurances.

Article 6

Toute fermeture d'un local d'activité subsidiaire doit être notifiée sur la plateforme « Web Inter », au plus tard dans les dix (10) jours qui suivent ladite fermeture.

